

Cahier des Charges

**APPEL A PROJETS :**

**Chèques langues**

**2020-2024**

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le 13/09/2019.

Après le 13/09/2019, il ne sera plus possible d’introduire une candidature.

**Table des matières**

[A. Contexte légal et réglementaire de l’appel à projets 4](#_Toc13821783)

[B. Informations sur l’appel à projets 5](#_Toc13821784)

[C. Objectifs et modalités de l’appel à projets 6](#_Toc13821785)

[1. Raisons d’être des « Chèques langues » 6](#_Toc13821786)

[2. Objectifs de l’appel à projets 6](#_Toc13821787)

[3. Prise en compte de la dimension de l’égalité des chances et des risques de discrimination 7](#_Toc13821788)

[4. Gratuité 7](#_Toc13821789)

[5. Durée 7](#_Toc13821790)

[D. Mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi » (TVE) 8](#_Toc13821791)

[1. Public cible 8](#_Toc13821792)

[2. Actions 8](#_Toc13821793)

[2.1. Constitution des groupes 8](#_Toc13821794)

[2.1.1. Prise en charge 8](#_Toc13821795)

[2.1.2. Nombre de personnes par groupe 8](#_Toc13821796)

[2.1.3. Nombre de modules visés par l’appel à projets 9](#_Toc13821797)

[2.1.4. Nombre de modules par partenaire 9](#_Toc13821798)

[2.2. Test oral des connaissances linguistiques 9](#_Toc13821799)

[2.3. Offre de cours 9](#_Toc13821800)

[2.3.1. Principes généraux 9](#_Toc13821801)

[2.3.2. Contenu des formations 9](#_Toc13821802)

[2.4. Suivi des apprenants 10](#_Toc13821803)

[2.4.1. Evaluation 10](#_Toc13821804)

[2.4.2. Gestion des absences 11](#_Toc13821805)

[3. Méthodologie 11](#_Toc13821806)

[4. Subvention 11](#_Toc13821807)

[4.1. Montant maximal de la subvention 12](#_Toc13821808)

[4.2. Calcul du montant effectif de la subvention 12](#_Toc13821809)

[4.3. Versement de la subvention 12](#_Toc13821810)

[4.4. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints 13](#_Toc13821811)

[4.5. Remboursement de la subvention 13](#_Toc13821812)

[5. Rupture anticipée de la convention « Chèques langues TVE » 13](#_Toc13821813)

[E. Mesure « Chèques langues Matching » 14](#_Toc13821814)

[1. Public cible 14](#_Toc13821815)

[2. Actions 15](#_Toc13821816)

[2.1. Descriptions des actions 15](#_Toc13821817)

[2.2. Contenu des formations 16](#_Toc13821818)

[2.3. Suivi des apprenants 16](#_Toc13821819)

[2.3..1. Evaluation 16](#_Toc13821820)

[2.3..2. Gestion des absences 17](#_Toc13821821)

[3. Méthodologie 17](#_Toc13821822)

[3. Subvention 18](#_Toc13821823)

[3.1. Barème et facturation 18](#_Toc13821824)

[3.2. Remboursement 18](#_Toc13821825)

[3.3. Rupture anticipée de la convention « Chèques langues Matching » 18](#_Toc13821826)

[F. Indicateurs et suivi de la mise en œuvre 20](#_Toc13821827)

[1. Indicateurs visés par l’appel à projets 20](#_Toc13821828)

[*1.1. Indicateurs de réalisation* 20](#_Toc13821829)

[*1.2. Indicateurs de résultat* 20](#_Toc13821830)

[*1.3. Indicateurs de performance* 20](#_Toc13821831)

[2. Contrôle de la mise en œuvre des actions 20](#_Toc13821832)

[3. Comité d’accompagnement 21](#_Toc13821833)

[4. Evaluation de la mesure 21](#_Toc13821834)

[G. Recevabilité et octroi de la subvention 22](#_Toc13821835)

[1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature 22](#_Toc13821836)

[2. Dépôt des dossiers de candidature 22](#_Toc13821837)

[3. Critères de recevabilité des dossiers de candidature 22](#_Toc13821838)

[4. Analyse de la candidature 23](#_Toc13821839)

[5. Décision d’octroi de la subvention 24](#_Toc13821840)

[H. Obligations des partenaires 26](#_Toc13821841)

[1. Moyens requis 26](#_Toc13821842)

[*1.1.* *Personnel* 26](#_Toc13821843)

[*1.2.* *Locaux et moyens matériels* 26](#_Toc13821844)

[2. Conventions de partenariat 27](#_Toc13821845)

[3. Rapports annuels 27](#_Toc13821846)

[4. Suivi et reporting 27](#_Toc13821847)

[5. Promotion des actions 27](#_Toc13821848)

[6. Contrôle interne 28](#_Toc13821849)

A. Contexte légal et réglementaire de l’appel à projets

Conformément à l’ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d’Actiris ;

Conformément à l’ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l’ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l’arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l’article 7 de l’ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l’Office régional bruxellois de l’Emploi ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l’Office régional bruxellois de l’Emploi ;

Conformément à l’Ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l’introduction du test d’égalité des chances, et à son Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018.

Conformément à la décision du Comité de gestion de l’Office régional bruxellois de l’Emploi, après dénommé, Actiris, du 27 juin 2019 ;

L’Office Régional Bruxellois de l’Emploi, Actiris, lance un appel à projets « Chèques langues ».

Le présent appel à projets vise la conclusion de conventions de partenariats couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 pour la réalisation de formations linguistiques telles que définies par le présent cahier des charges.

B. Informations sur l’appel à projets

Une séance d’information sur l’appel à projets sera organisée dans les locaux d’Actiris, Avenue de l’Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles, le 24/07/2019 à 14 h. Pour des raisons d’organisation, il est demandé aux opérateurs d’informer Actiris de leur participation en envoyant, au plus tard le 23/07/2019, un email à Alexandre Spanoudis, [aspanoudis@actiris.be](mailto:aspanoudis@actiris.be) et Jean-François Mottint, [jfmottint@actiris.be](mailto:jfmottint@actiris.be).

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d’Actiris ([Accueil](http://www.actiris.be/Home/tabid/38/language/fr-BE/Default.aspx) > [Partenaire](http://www.actiris.be/Home/HomePartenaires/tabid/83/language/fr-BE/Default.aspx) > [Devenir partenaire](http://www.actiris.be/Home/HomePartenaires/Voussouhaitezdevenirpartenaire/tabid/86/language/fr-BE/Default.aspx) > [Appels à projets](http://www.actiris.be/Home/HomePartenaires/Voussouhaitezdevenirpartenaire/Appelsàprojets/tabid/87/language/fr-BE/Default.aspx))

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d’Actiris, pendant la durée d’introduction de dossiers auprès des personnes de contact suivantes :

Alexandre Spanoudis, [aspanoudis@actiris.be](mailto:aspanoudis@actiris.be) ou Jean-François Mottint, [jfmottint@actiris.be](mailto:jfmottint@actiris.be).

C. Objectifs et modalités de l’appel à projets

1. Raisons d’être des « Chèques langues »

Les spécificités du chômage urbain, bruxellois en particulier, sont connues. Bruxelles et sa périphérie comptent un grand nombre d’emplois disponibles. Mais ces emplois relèvent majoritairement d’une économie de services, le plus souvent en contact direct avec le client, requérant souvent des hauts niveaux de qualifications et/ou une bonne connaissance des langues. Dans ce contexte plutôt favorable sur le plan économique, le chômage bruxellois se caractérise par un déséquilibre entre l’offre et la demande de travail, lié à une multitude de variables directement ou indirectement liées à l’emploi dont une trop faible connaissance des langues dans une ville multilingue.

Selon une étude de l’Observatoire bruxellois de l’Emploi de juillet 2017[[1]](#footnote-1), 52,7% des offres d’emploi requièrent spécifiquement des connaissances d’une deuxième (voire troisième) langue. Dans 56,8% de ces offres, il s’agit de la connaissance des deux langues nationales (néerlandais et français) et dans 23,2%, d’une combinaison du néerlandais, du français et de l’anglais. En outre, seuls 22,3% des chercheurs d’emploi déclarent posséder une connaissance moyenne (orale) de la deuxième langue nationale, et 7% une bonne connaissance.

Cette même étude démontre que la connaissance d’une deuxième langue nationale augmente les chances de sortie vers l’emploi des chercheurs d’emploi. Le taux de sortie vers l’emploi (dans les 12 mois) est de 46 % pour les chercheurs d’emploi ayant une connaissance moyenne de la deuxième langue nationale, alors qu’il n’est que de 34 % pour les chercheurs d’emploi ayant peu, voire aucune connaissance de la deuxième langue nationale.

Ces chiffres sont révélateurs d’un besoin en formations linguistiques d’une deuxième langue nationale ou de l’anglais pour l’intégration de chercheurs d’emploi bruxellois sur le marché du travail.

Avec les « Chèques langues », Actiris apporte une réponse au multilinguisme requis sur le marché de l’emploi bruxellois en offrant au chercheur d’emploi la possibilité de suivre une formation dans une 2e ou 3e langue. Le chercheur d’emploi peut ainsi suivre une formation spécifique en langues en vue d’acquérir ou d’améliorer ses connaissances en néerlandais, français ou anglais.

1. Objectifs de l’appel à projets

Par le moyen du présent appel à projets, Actiris souhaite renouveler les mesures « Chèques langues Transition vers l’emploi » et « Chèques langues Matching » qui arrivent toutes deux à leur terme au 31/12/2019.

Le nouveau partenariat lié à ces deux mesures est formalisé dans le cadre d’un seul appel à projets « Chèques langues » pour la durée 2020-2024, et ce pour deux raisons :

* Rationalisation du temps de travail : cela va permettre une rationalisation en termes de ressources et de temps de travail pour les opérateurs soumissionnaires et pour Actiris. D’une part, les opérateurs ne devront remettre qu’un seul dossier de candidature et d’autre part, Actiris ne mobilisera des ressources que pour l’organisation d’un unique appel à projets « Chèques langues ».
* Cohérence : regrouper tous les partenaires privés dans le cadre d’un seul appel à projets.

Via leur dossier de candidature, les opérateurs postulent obligatoirement pour les deux mesures : « Chèques langues Transition vers l’emploi » et « Chèques langues Matching ».

Les opérateurs qui seront sélectionnés pour cet appel à projets signeront cependant deux conventions distinctes afin de respecter les modalités de financement différentes selon le type de chèque langue.

1. Prise en compte de la dimension de l’égalité des chances et des risques de discrimination

Nous savons que certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d’autres à s’insérer dans l’emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l’âge, le handicap, l’origine ethnoculturelle, l’orientation sexuelle, l’origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au porteur de projet de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l’objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d’emplois occupés. L’âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l’emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d’accéder aux premiers entretiens de sélection. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement qu’au niveau de l’absence d’aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l’encontre de personnes d’origine étrangère, en particulier les personnes originaires d’Etats non membres de l’UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l’exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l’exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d’emploi, le porteur de projet doit s’assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n’excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l’opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d’égalité des chances pour toutes et tous.

1. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

1. Durée

Les opérateurs retenus signeront avec Actiris des conventions pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

D. Mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi » (TVE)

1. Public cible

Les actions de formation linguistique concernent des chercheurs d’emploi répondant aux conditions suivantes :

* Etre valablement inscrit auprès d’Actiris comme demandeur d’emploi inoccupé[[2]](#footnote-2) ;
* Etre domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
* Avoir passé un test linguistique[[3]](#footnote-3) préalable chez Actiris dans la langue cible de la formation et obtenu comme résultat maximum le niveau B2 du CECR.
* Avoir un besoin d’une formation linguistique adaptée, axée sur la dynamique de groupe et le renforcement de l’assiduité, courte et intensive.

1. Actions

Les actions de formation dans le cadre de cet appel à projets sont exécutées dans le cadre d’une formation linguistique structurée et sont composées des missions suivantes :

* 1. Constitution des groupes
     1. Prise en charge

Les chercheurs d’emploi bénéficiaires de « Chèques langues TVE » sont libres de faire un choix parmi les partenaires reconnus par Actiris.

Les agents d’Actiris les inscrivent directement aux formations linguistiques référencées sur une plateforme web d’inscription en ligne dans laquelle les partenaires doivent y encoder leurs formations pour les mois à venir, selon les niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues.

* + 1. Nombre de personnes par groupe

Le partenaire assure des formations collectives de 60 heures (appelées modules) pour un minimum de 3 à un maximum de 6 chercheurs d’emploi.

* + 1. Nombre de modules visés par l’appel à projets

Actiris vise l’organisation de 542 modules, sur base d’une année pleine.

* + 1. Nombre de modules par partenaire

Le comité de sélection attribue aux partenaires sélectionnés, sur base du dossier de candidature déposé, un volume de 60 à 100 modules par partenaire sur base annuelle.

A l’initiative d’Actiris et de commun accord avec le partenaire, le volume attribué peut être augmenté durant l’exécution de la convention.

Le partenaire s’engage à assurer une offre flexible de ses modules de formations attribués, tout au long d’une année civile complète.

* 1. Test oral des connaissances linguistiques

Le partenaire teste les connaissances linguistiques orales du chercheur d’emploi selon le cadre européen commun de référence pour les langues et attribue le niveau linguistique adéquat.

Le test linguistique oral est complémentaire au test linguistique d’Actiris[[4]](#footnote-4) que le chercheur d’emploi a passé. En cas de différence importante de niveau obtenu, le test oral permet au partenaire de réorienter le chercheur d’emploi vers un autre module correspondant davantage à ses compétences linguistiques.

* 1. Offre de cours
     1. Principes généraux
* La formation est lancée à partir d’objectifs de formation spécifiques et mesurables établis par l’opérateur et ce, en fonction du niveau linguistique de l’élève dans la langue cible de la formation.
* L’opérateur répond de manière adaptée aux besoins du chercheur d’emploi et veille à ce qu’il soit motivé à terminer positivement la formation.
* L’opérateur axe la formation sur les connaissances actives de la langue cible.
* L’opérateur tient compte pendant la formation de l’intégration socioculturelle d’une langue.
  + 1. Contenu des formations

Les formations linguistiques dans le cadre des « Chèques langues TVE » sont offertes en néerlandais, français et anglais. Chaque opérateur propose la formation dans au moins deux des langues cibles, avec une préférence pour une combinaison avec le néerlandais.

Un module de formation consiste en 60 heures de cours en présentiel. Un module de formation peut être prolongé une seule fois, à condition que le chercheur d’emploi ait terminé le premier module.

Pour des raisons d’efficacité pédagogique, il est recommandé de suivre le 2e module dans la foulée du premier. Le partenaire organise son planning en conséquence.

Les formations en langues portent sur le renforcement des quatre compétences linguistiques (lire, écouter, parler et écrire). Néanmoins, le renforcement des facultés d’expression orale des élèves est au centre de la formation.

Le chercheur d’emploi reçoit dès le début de la formation linguistique le programme de la formation.

Le chercheur d’emploi reçoit au début de (et pendant) la formation linguistique les outils didactiques adaptés.

* 1. Suivi des apprenants
     1. Evaluation

Le partenaire réalise une évaluation de l’évolution des compétences linguistiques des participants et ce, au minimum[[5]](#footnote-5), à la fin de chaque module de 60 heures de formation. L’opérateur ajoute un formulaire d’évaluation à son dossier de candidature qui reprend au moins les données suivantes :

* Les données personnelles du candidat (nom et numéro d’inscription chez Actiris) ;
* Nom du formateur ;
* Les dates de début et de fin de la formation ;
* Le niveau général de début et de fin des connaissances linguistiques selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECR) ;
* Une évaluation des connaissances linguistiques du chercheur d’emploi à la fin de la formation, et ce, au moins pour les éléments suivants : connaissances linguistiques orales (compréhension et expression), connaissances linguistiques écrites (compréhension et expression), vocabulaire général et vocabulaire professionnel. Et ce, au moins sur une échelle claire et en référence aux niveaux linguistiques européens.
* Un champ libre « Remarques et présence ». Le formateur complète les présences du chercheur d’emploi en tant que pourcentage des heures de formation suivies sur le nombre total prévu. En outre, le formateur donne une appréciation personnelle des connaissances linguistiques du chercheur d’emploi sur la base de ses points forts et de ses capacités d’amélioration.
* Un champ libre « Recommandations ». Le formateur formule ici ses recommandations au chercheur d’emploi qui doivent lui permettre d’améliorer ses connaissances de la langue cible.

Le formulaire d’évaluation complété est, au maximum 30 jours après la formation, remis par écrit à l’élève. Il est établi dans la langue du chercheur d’emploi (néerlandais ou français) ou dans la langue cible de la formation.

En outre, le partenaire doit tenir une liste de présence des participants aux modules. Un modèle pourra être mis à disposition par Actiris lors de la conclusion des conventions avec les partenaires.

Ensuite, en fin d’un module de formation, le partenaire propose au chercheur d’emploi un formulaire d’évaluation qui porte sur ses expériences de la formation.

* + 1. Gestion des absences

Un maximum de 6 heures (10%) d’absence sans justification est autorisé durant l’ensemble du module de formation. Au-delà, le chercheur d’emploi est considéré comme ayant abandonné le module et le partenaire le désinscrit définitivement.

En cas d’absence de longue durée sur base d’un certificat médical, l’opérateur désinscrit le chercheur d’emploi du module et le réintègre dans un autre module dès son retour.

1. Méthodologie

La méthodologie de formation utilisée par le partenaire s’inscrit dans une pédagogie par objectifs. L’opérateur explique dans son dossier de candidature comment cette pédagogie est développée dans la formation et comment l’usage actif de la langue par le chercheur d’emploi est stimulé. La mise en situations liées à la recherche d’emploi est favorisée.

En outre, l’opérateur assure une saine dynamique de groupe durant la formation. La méthodologie de formation a un effet motivant afin qu’autant d’élèves que possible suivent le module jusqu’à son terme.

La formation vise un accompagnement intensif du chercheur d’emploi et doit se dérouler sur une période de maximum deux mois.

Les pédagogies utilisées pour la réalisation de la formation linguistique sont laissées à l’initiative des opérateurs. Les méthodes utilisées doivent toutefois tenir suffisamment compte des besoins spécifiques et de l’environnement du groupe cible et reposer sur les principes suivants :

* Valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;
* Concentration sur les compétences et les talents ;
* Appropriation des résultats;
* Stimulation de l’autonomie du bénéficiaire dans la langue cible ;
* Égalité de traitement.

L’opérateur détaille très précisément les méthodologies qu’il compte utiliser dans son dossier de candidature.

En complément à la méthodologie générale, d’autres éléments sont favorisés :

* E-learning ;
* Intégration des médias sociaux dans la formation ;
* Mise à disposition d’un espace confortable où les élèves peuvent continuer à travailler de manière autonome ou en groupe après les heures de formation afin d’exercer leurs connaissances linguistiques et de se préparer à une leçon suivante ;

1. Subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie à chaque partenaire « Chèques langues Transition vers l’emploi » une subvention annuelle pour couvrir des dépenses dans le cadre de cette mesure.

* 1. Montant maximal de la subvention

La subvention maximale annuelle allouée à chaque partenaire est fixée par Actiris sur base d’un financement de modules (tels que définis au point D.2.1.2) proposés dans le dossier de candidature et acceptés par Actiris.

Le montant maximal de la subvention annuelle correspond au nombre de modules multiplié par 3.500€ TVAC qui correspond au coût moyen reconnu par Actiris pour l’organisation d’un module.

* 1. Calcul du montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention tient compte :

* du nombre de chercheurs d'emploi qui commencent une formation ;
* du nombre de chercheurs d'emploi pour lesquels l’opérateur réalise une évaluation des connaissances linguistiques à la fin de la formation (point D.2.4.1) ;
* des conclusions du contrôle ;

Le montant effectif de la subvention varie en fonction du fait que le chercheur d’emploi réalise ou non l’entièreté du parcours de formation. On distingue deux étapes clés dans le parcours :

1. la participation du chercheur d’emploi à la première session d’un module
2. l’évaluation des connaissances linguistiques du chercheur d’emploi à la fin d’un module

Sur ce principe, le montant effectif de la subvention d’un module se calcule de la manière suivante :

* 380 € TVAC x nombre de chercheurs d’emploi qui prennent part à la première étape du parcours (forfait phase 1)
* auxquels on ajoute 530€ TVAC x nombre de chercheurs d’emploi qui vont jusqu’au terme de l’action de formation et pour lesquels le partenaire réalise une évaluation des connaissances linguistiques à la fin de la formation (forfait phase 2)

Dans le cas où l'opérateur peut démontrer qu'un chercheur d'emploi a arrêté sa formation en raison d’une sortie positive (comme décrit dans le point 14.2), ce chercheur d’emploi pourra être pris en considération dans le calcul du nombre de chercheurs d’emploi ayant pris part à la seconde étape du parcours.

Le montant effectif de la subvention annuelle ne peut pas être supérieur au montant maximal de la subvention annuelle[[6]](#footnote-6).

* 1. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

* 80% du montant maximal de la subvention annuelle sont versés, sous forme d’avance, au plus tard le 31 mars de l’année de référence ;
* Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l’avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.
  1. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point D.4.2 : Montant effectif de la subvention.   
Le taux de performance (voir point F.1.) n’a pas d’impact direct sur le montant annuel de la subvention.

Impact sur la convention :

A la fin de la première année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d’action expliquant comment il compte remédier à la situation. Au bout de la deuxième année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont toujours pas atteints, Actiris pourra soit revoir à la baisse les objectifs de réalisation et le montant maximal de la subvention, soit rompre la convention.

* 1. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s’effectuera à la suite de l’envoi par Actiris d’une déclaration de créance et d’un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

1. Rupture anticipée de la convention « Chèques langues TVE »

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

* en cas de survenance, en cours de réalisation du projet « Chèques langues », d’une des causes d’exclusion prévue à l’article G.1. du présent appel à projets ;
* en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

E. Mesure « Chèques langues Matching »

1. Public cible

Les « Chèques langues Matching » constituent un instrument de soutien au chercheur d’emploi qui dispose d’un projet professionnel et des compétences nécessaires à un emploi mais à qui il manque les connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir convaincre un employeur. Le Chèque est donc une aide au chercheur d’emploi pour augmenter ses chances de se voir engager.

Le Conseiller en recrutement d’Actiris évalue l’inadéquation éventuelle entre les exigences linguistiques d’une offre d’emploi gérée de manière centralisée par Actiris (Select Actiris) et les compétences linguistiques du chercheur d’emploi qui dispose des autres compétences requises pour satisfaire à cette offre d’emploi.

La procédure d’octroi est la suivante :

1. L’employeur confie l’offre d’emploi en gestion centrale à Actiris
2. Le Conseiller en recrutement « screene » l’offre et fait une présélection de candidats.
3. Si des connaissances linguistiques sont requises par l’offre d’emploi, il impose un test linguistique aux candidats présélectionnés. Sur base des résultats, le Conseiller identifie parmi les candidats présélectionnés ceux qui ont besoin d’une formation linguistique. Qu’ils soient finalement retenus ou non par l’employeur pour l’offre en question, ils peuvent bénéficier d’un « Chèque langues Matching » car ils sont très proches de l’emploi. Ils auront ainsi, après avoir suivi leur formation linguistique, davantage de chance d’être engagés lors d’une prochaine présélection dans le même secteur d’activités.
4. L’Espace Langues central d’Actiris délivre les « Chèques langues Matching ».
5. Le bénéficiaire des « Chèques langues Matching » peut choisir, dans la mesure des disponibilités, l’école dans la liste des partenaires reconnus.

Par ailleurs, la mesure vise également à promouvoir l’insertion professionnelle des chercheurs d’emploi qui s’installent comme indépendant à titre principal, ainsi que des chercheurs d’emploi en fin de contrat « article 60 », si un besoin en formation linguistique est détecté par leur conseiller Link[[7]](#footnote-7).

Le chercheur d’emploi doit répondre aux conditions suivantes pour pouvoir bénéficier des « Chèques langues Matching » :

* Etre valablement inscrit auprès d’Actiris comme demandeur d’emploi inoccupé;
* Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale;
* Avoir passé un test linguistique[[8]](#footnote-8) préalable chez Actiris dans la langue cible de la formation ;
* Satisfaire à l’une des conditions suivantes :
  + Etre « labellisé[[9]](#footnote-9) » par le Service « Youth Garantee » ou « Select Actiris/ Interrégional » dans le cadre d’une offre d’emploi gérée de manière centralisée, avec au minimum un contrat à durée déterminée de 3 mois et à mi-temps ;
  + S’installer comme indépendant à titre principal;
  + Etre en fin de contrat article 60 et suivi par le service Link

1. Actions
   1. Descriptions des actions

Les actions visées consistent en des formations linguistiques de 40 ou 60 heures, proposées sur base de maximum trois Chèques de 20 heures. La langue cible de la formation est le néerlandais, le français, ou l’anglais et est explicitement mentionnée sur le « Chèque langues Matching » émis par Actiris. Le partenaire est tenu de délivrer la formation dans la langue mentionnée sur le Chèque.

L’offre de formations « Chèques langues Matching » se décline en deux formules :

* **Cours individuels** : 40 h de formation linguistique, pour les chercheurs d’emploi :
  + présélectionnés pour une offre d’emploi gérée de manière centralisée par Actiris
  + qui s’installent comme indépendant à titre principal;
  + en fin de contrat article 60 et suivi par le service Link

La formation est organisée en fonction des connaissances linguistiques du chercheur d'emploi et des caractéristiques de la fonction pour laquelle il a été présélectionné. Si le chercheur d’emploi exerce une activité indépendante, la formation est également adaptée en fonction de la nature de ses activités. Dans le cas d’un chercheur d’emploi suivi par le service Link, la formation tient compte de son projet professionnel.

La formation doit commencer dans les 60 jours à dater de l’octroi du « Chèque langues Matching » et se terminer dans les 4 mois.

* **Cours collectifs** : 60 h de formation linguistique en groupe restreint de 3 à 10 personnes, pour :
  + Les chercheurs d’emploi présélectionnés par le service Select Actiris et engagés dans le cadre d’une offre d’emploi « multiple » lancée par un employeur particulier, confiée à Actiris en gestion centrale pour le recrutement de plusieurs postes similaires[[10]](#footnote-10).

Il doit s’agir de l’engagement de minimum 3 chercheurs d’emploi, sur la base de contrats au minimum à durée déterminée de 3 mois pour un emploi à mi-temps.

La formation est explicitement axée métiers. L’employeur qui fait appel à cette offre, s’engage à informer suffisamment le partenaire sur le profil de fonction des chercheurs d’emploi engagés.

Le début de la formation est déterminé en concertation avec l’employeur.

Le lieu de travail du chercheur d’emploi peut se situer aussi bien en Région de Bruxelles-Capitale qu’ailleurs.[[11]](#footnote-11)

Les bénéficiaires de « Chèques langues Matching » choisissent l’école de leur choix parmi la liste des partenaires.

* 1. Contenu des formations

Les formations linguistiques portent sur le renforcement des quatre compétences linguistiques (lire, écouter, parler et écrire). Le renforcement des aptitudes d’expression orale des élèves est au cœur de la formation.

Le partenaire évalue les connaissances linguistiques orales du chercheur d’emploi avant le début de la formation.

Le chercheur d’emploi reçoit dès le début de la formation linguistique le programme de formation du partenaire

Le chercheur d’emploi reçoit au début de et pendant la formation linguistique, les outils didactiques adaptés.

Les formations en langues peuvent avoir lieu chez l’opérateur de formation, mais aussi chez l’employeur du bénéficiaire pour autant que les conditions minimales de qualité de formation y soient garanties.

* 1. Suivi des apprenants
     + 1. Evaluation

L’opérateur réalise à la fin de la formation linguistique une évaluation des compétences linguistiques du bénéficiaire.

Il ajoute un formulaire d’évaluation à son dossier de candidature qui reprend au moins les données suivantes :

* Les données personnelles de l’élève (nom et numéro d’inscription chez Actiris)
* Nom du formateur
* La date de début et de fin de la formation
* Le niveau général de début et de fin des connaissances linguistiques selon le cadre européen commun de référence pour les langues
* Une évaluation des connaissances linguistiques du chercheur d’emploi à la fin de la formation, et ce, au moins pour les éléments suivants : connaissances linguistiques orales (compréhension et expression), connaissances linguistiques écrites (compréhension et expression), vocabulaire général et vocabulaire professionnel. Et ce, sur une échelle claire et en référence aux niveaux linguistiques européens.
* Un champ « Remarques et présence ». Le formateur complète les présences du chercheur d’emploi en tant que pourcentage des heures de formation suivies sur le nombre total prévu. En outre, le formateur donne une appréciation personnelle des connaissances linguistiques du chercheur d’emploi sur la base de ses points forts et de ses capacités d’amélioration.
* Un champ libre « Recommandations ». Le formateur formule ici ses recommandations au chercheur d’emploi qui doivent lui permettre d’améliorer ses connaissances de la langue cible.

Le formulaire d’évaluation est remis, maximum 30 jours après la fin de la formation linguistique, par écrit à l’élève. Le formulaire est établi dans la langue du chercheur d’emploi (français ou néerlandais) ou dans la langue cible de la formation.

En outre, le partenaire doit tenir une liste de présence des participants aux modules. La liste de présence est signée à la fois par l’élève et le formateur. Un modèle pourra être mis à disposition par Actiris lors de la conclusion des conventions avec les partenaires.

Enfin, l’opérateur propose au chercheur d’emploi à la fin de la formation linguistique un formulaire d’évaluation qui porte sur ses expériences de la formation.

* + - 1. Gestion des absences

Par Chèque de 20 heures, 2 heures d’absence non-justifiée sont autorisées et seront payées par Actiris. En cas de maladie de longue durée, le partenaire offre la possibilité au chercheur d’emploi de rattraper les heures de cours restantes à un moment ultérieur.

Les modalités de gestion des absences seront définies ultérieurement dans un guide financier, annexé à la convention.

1. Méthodologie

La méthodologie de formation utilisée par le partenaire s’inscrit dans une pédagogie par objectifs.

L’opérateur explique dans son dossier de candidature comment cette pédagogie est développée dans la formation et comment l’usage actif de la langue par le chercheur d’emploi est stimulé.

La formation linguistique est toujours axée sur la fonction à exercer ou le projet professionnel du chercheur d’emploi et s’articule autour des aptitudes linguistiques professionnelles requises. On retrouve au coeur de la formation la mise en situations professionnelles, comme par exemple : la simulation d’un entretien client, un entretien de fonctionnement, les aptitudes de présentation dans une langue étrangère, etc.

La formation linguistique tient compte du niveau linguistique du bénéficiaire, comme défini par le test linguistique d’Actiris et le test linguistique oral que fait passer le partenaire au bénéficiaire lors de son accueil.

Le contenu concret de la formation et les modalités pratiques (comme l’horaire, les préparatifs pour une leçon suivante...) sont fixés en concertation entre le bénéficiaire et le partenaire.

Concernant les formations collectives, le partenaire contacte l’employeur, en accord avec les bénéficiaires. Et ce, dans le but d’articuler la formation et le besoin spécifique de la fonction à exercer.

Les méthodes de formation proposées par l’opérateur doivent parallèlement reposer sur les principes suivants :

* Valorisation de la personne ;
* Concentration sur les compétences et les talents ;
* Appropriation des résultats acquis ;
* Stimulation de l’autonomie du bénéficiaire dans la langue cible ;
* Égalité de traitement.

L’opérateur détaille les méthodes qu’il compte utiliser dans son dossier de candidature.

En complément à la méthodologie générale, d’autres éléments sont favorisés :

* E-learning ;
* Intégration des médias sociaux dans la formation ;
* Mise à disposition d’un espace confortable où les élèves peuvent continuer à travailler de manière autonome ou en groupe après les heures de formation afin d’exercer leurs connaissances linguistiques et de se préparer à une leçon suivante ;

1. Subvention
   1. Barème et facturation

Le barème appliqué par Actiris pour le financement des formations dans le cadre de cette mesure s’élève à 55 euro (tva incluse) par heure de formation délivrée par le partenaire. Les formations sont données par tranche de 20 heures de cours, avec un maximum de 40 heures pour les formations individuelles et de 60 heures pour les formations collectives. (sur base de deux ou trois « Chèques langues Matching » de 20 heures de cours).

Le partenaire rédige une facture mensuelle reprenant l’ensemble des formations terminées durant ce même mois, en tenant compte des procédures relatives aux absences, telles que décrites dans le guide financier. Seules les heures réellement prestées peuvent être facturées.

Cette facture contient les informations suivantes :

* Le nom, prénom, et n° IBIS du bénéficiaire de la formation ;
* Le n° du « Chèque langues Matching » ;
* Le nombre d’heures suivies par bénéficiaire ;
* Le nombre total d’heures délivrées durant le mois en question ;
* Le montant facturé  pour le mois en question

Le paiement par Actiris s’opère sur base des documents suivants :

* La facture rédigée par le partenaire ;
* L’encodage dans un réseau géré par Actiris ;
* La liste de présence de l’élève

Tous ces documents doivent être transmis sous peine de forclusion par l’opérateur de formation à Actiris au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé.

* 1. Remboursement

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s’effectuera à la suite de l’envoi par Actiris d’une déclaration de créance et d’un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

* 1. Rupture anticipée de la convention « Chèques langues Matching »

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

* en cas de survenance, en cours de réalisation du projet « Chèques langues », d’une des causes d’exclusion prévue à l’article G.1. du présent appel à projets ;
* en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Indicateurs et suivi de la mise en œuvre

1. Indicateurs visés par l’appel à projets

*1.1. Indicateurs de réalisation*

* + Le nombre de modules « Chèques langues TVE »
  + Le nombre de chercheurs d’emploi qui débutent un module « Chèques langues TVE »
  + Le nombre de chercheurs d’emploi qui vont jusqu’au terme d’un module « Chèques langues TVE »
  + Le nombre de « Chèques langues Matching » ayant donné lieu à des formations suivies chaque année chez le partenaire.

*1.2. Indicateurs de résultat*

L’indicateur de résultat correspond au nombre de chercheurs d’emploi en « sortie positive ». Les résultats considérés comme des sorties positives sont les suivants :

* + Les chercheurs d’emploi qui ont poursuivi jusqu’au bout leur formation et qui, selon les listes de présences, ont participé à toute l’action de formation avec une exception de maximum 10% d’absences justifiées (par ex. pour cause de maladie).
  + Les chercheurs d’emploi qui au cours de la formation trouvent un emploi ou démarrent une formation qualifiante[[12]](#footnote-12).

*1.3. Indicateurs de performance*

Chaque partenaire doit atteindre chaque année un taux de sortie positive de 75 % minimum.

2. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre des actions est réalisé par Actiris sur base :

* du rapport d’activités annuel élaboré par le partenaire ;
* des données encodées dans le dossier du chercheur d’emploi ;
* des listes de présence ;
* du rapport d’inspection des inspecteurs de projet d’Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l’action en fonction du dossier de candidature ;
* de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA ;
* de l’encodage dans un réseau géré par Actiris ;

Le contrôle sera réalisé de manière indépendante par le Département Inspection, qui a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l’action. Sur demande, elle peut avoir accès au système comptable pour vérifier les clés de répartition et la séparation, dans la comptabilité analytique, où ont été enregistrées les opérations liées aux actions financées, des autres opérations.

1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permet de vérifier l’éligibilité du public suivi. Il permet également de s’assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Le contrôle des réalisations se fait sur base d’attestations dûment signées par les bénéficiaires.

1. Contrôle des résultats et des performances

Le contrôle des résultats et des performances porte sur les indicateurs identifiés au point F1.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

* dans le rapport d’activités ;
* dans les rapports des comités d’accompagnement ;
* dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d’approbation par Actiris.

3. Comité d’accompagnement

Les partenaires participeront à un comité d’accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d’accompagnement vise à :

* s’assurer de la conformité du service fourni ;
* identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
* permettre l’échange d’informations et de pratiques.

Le comité d’accompagnement se réunit au moins une fois par an à l’initiative d’Actiris.

4. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure pourra être réalisée et pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L’évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l’élaboration de l’éventuel appel à projets suivant.

1. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l’appel à projets les opérateurs qui appartiennent à la catégorie suivante :

* Les opérateurs privés dont les statuts reprennent l’organisation et la dispense de cours de langues comme objet social.

Sont exclus de l’appel à projets :

* Les opérateurs publics de formation ainsi que les établissements organisés ou subventionnés par les Communautés[[13]](#footnote-13) ;
* Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l’objet d’une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
* Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
* Les opérateurs qui, dans le cadre d’une autre procédure d’octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.

L’opérateur doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :

* S’engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent appel à projets.
* Pouvoir accompagner/former des personnes domiciliées sur l’ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
* Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

2. Dépôt des dossiers de candidature

**Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP -** [**https://partners.actiris.brussels**](https://partners.actiris.brussels)**), dans la mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi »**

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l’original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 13/09/2019. Après cette date, il ne sera plus possible d’introduire une candidature.

3. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

* La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
* Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites à l’article F.2 (Word et PDF);
* La candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point V du canevas de dossier de candidature).
* Si Actiris constate, lors de l’analyse de la recevabilité, qu’un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l’opérateur d’introduire ces documents via la plateforme MAP pour le 13/09/2019. Un délai supplémentaire peut être octroyé par Actiris, à la demande de l’opérateur.

4. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

* Conformité du projet par rapport aux prescrits d’Actiris définis dans ce cahier des charges (lieu d’exécution des actions, public cible, objectifs et principes de l’appel à projets). Si ce critère n’est pas rempli, le dossier sera refusé.
* Pertinence du projet (70%). Ce critère reprend les sous-critères suivants :
  + - Le contenu général des formations :
    - L’adaptation des contenus aux niveaux linguistiques ;
    - La connaissance du public cible et de ses problématiques ;
    - La diversité de langues offertes ;
    - « Chèques langues TVE » :
      * L’intégration de thématiques liées à l’emploi, en relation avec le projet ; professionnel du chercheur d’emploi ;
    - « Chèques langues Matching » :
      * L’intégration de thèmes professionnels liés à la fonction visée ;
  + L’approche pédagogique :
    - La diversité et qualité des outils, du support pédagogique et du soutien du bénéficiaire de la formation ;
    - La méthodologie liée aux « Chèques langues TVE » ;
    - La méthodologie liée aux « Chèques langues Matching » ;
  + Les aspects pratiques :
    - La qualité des moyens matériels (i.e. locaux et outils informatiques) ;
    - Chèques langues TVE :
      * La qualité de l’accueil et le suivi ex-post ;
      * La planification des formations et la souplesse de l’organisation ;
    - Chèques langues Matching :
      * La qualité de l’accueil et le suivi ex-post ;
      * La planification des formations et la souplesse de l’organisation ;
* Capacité et expérience de l’opérateur pour mettre le projet en œuvre (30%). Ce critère reprend les sous-critères suivants :
  + L’expérience de l’opérateur dans un projet similaire, avec le public visé, dans la méthodologie et les actions présentées dans le dossier de candidature, et avec le marché de l’emploi bruxellois :
    - Expérience en formations individuelles ;
    - Expérience en formations collectives ;

L’expérience sera valorisée, entre autres d’après :

* + - une liste reprenant les principaux services rendus, au cours des trois dernières années, avec la mention de la date, une description du public cible et le lien éventuel avec l’actuel appel à projets ;
    - des références d’exécution des missions par des clients, en particulier des clients présentant un public cible semblable et/ou des clients similaires à Actiris ;
  + La qualité des ressources humaines affectées par l’opérateur dans le cadre de cet appel à projets ;
  + La capacité de gestion de projet et de qualité ;
  + La prise en compte de la dimension de l’égalité des chances et des risques de discrimination ;
  + La stratégie de promotion du projet.

L’examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l’opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen le Comité de sélection peut également prendre en considération l’ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d’Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l’existence et de la qualité des ressources disponibles pour l’exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le Comité de Sélection peut également tenir compte de :

* La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;
* Des principes horizontaux : la promotion de l’égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires – l’accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite – la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires – les dispositions mises en place afin d’assurer le respect des principes de développement durable et environnemental - le respect des modalités d’application de la législation en matière de marché publics ;
* La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

En outre, le dossier de candidature peut faire l’objet de négociations. Ces négociations, faites à l’initiative d’Actiris, pourront porter notamment sur le montant de la subvention sollicitée, sur les propositions d’actions, l’offre en formation proposée par l’opérateur et le nombre de participants, ainsi que les moyens (humains) à disposition pour garantir la continuité de service et de qualité et la prise en charge de plusieurs groupes en parallèle.

Le Comité de sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

5. Décision d’octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d’Actiris, autorise la conclusion de conventions de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d’allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d’octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d’octroi de la subvention, la communication à l’opérateur est assortie d’une convention de partenariat.

1. Obligations des partenaires

L’exécution du projet « Chèques langues » doit être conforme à la description qui en est faite par le partenaire dans son dossier de candidature approuvé par Actiris.

1. Moyens requis

* 1. *Personnel*

Les formateurs affectés à la réalisation du projet visé par le présent cahier des charges doivent disposer des compétences nécessaires et suffisantes pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée.

Chaque opérateur dispose de suffisamment de formateurs afin d’assurer la mise en œuvre de cet appel à projet pendant toute sa durée.

Ces formateurs répondent idéalement aux critères suivants :

Etre familiarisé avec le cadre européen commun de référence pour les langues et en conformité avec son système d’évaluation ;

Etre familiarisé avec la pédagogie par objectifs et les méthodes de formation actives présentées par l’opérateur dans le dossier de candidature ;

Disposer d’un diplôme de l’enseignement supérieur, de préférence en langues ou logopédie ;

Avoir de préférence au moins deux ans d’expérience dans la prestation de formations linguistiques, et ce, dans les langues cibles spécifiées par l’opérateur dans son dossier de candidature.

En outre, l’opérateur décrit les liens juridiques qui existent ou qui seront créés entre lui et les formateurs – contrat de travail, convention, autre.

* 1. *Locaux et moyens matériels*

L'opérateur doit disposer de locaux suffisants ainsi que des outils matériels adéquats pour réaliser le projet conformément au présent cahier des charges.

Les outils matériels tels que décrits dans le dossier de candidature sont proposés entièrement gratuitement au chercheur d’emploi.

L’opérateur doit identifier dans son dossier de candidature les lieux dans lesquels les actions de son projet seront mises en œuvre. Actiris se réserve le droit d’apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

En cas de modifications, le partenaire doit en informer Actiris au préalable. Actiris se réserve le droit de juger si les nouveaux locaux répondent aux conditions du cahier des charges. A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l’amélioration des locaux. En cas de refus, Actiris pourra procéder à la rupture de la convention.

2. Conventions de partenariat

Les partenaires s’engagent à travers la conclusion de deux conventions de partenariat avec Actiris, la première relative à la mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi », la seconde concernant la mesure « Chèques langues Matching ».

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent deux guides financiers propres à chaque mesure, leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement des subventions.

Les obligations reprises dans les conventions de partenariat, ainsi que les annexes et avenants éventuels ultérieurs, s’imposent à chaque partenaire.

3. Rapports annuels

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d’Actiris deux rapports annuels (un rapport distinct pour chaque mesure « Chèque langues ») relatifs à l’année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

* La déclaration de créance pour l’année de référence ;
* Le rapport d’activité ;
* Le rapport financier ;
* La copie de l’attestation ONSS ;
* La copie de l’attestation du précompte professionnel

Actiris fournit les canevas des rapports d’activité et des rapports financiers via la plateforme MAP, entre autres – en ce qui concerne la mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi » - pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

4. Suivi et reporting

Le partenaire doit tenir une liste de présence des participants aux formations. La liste de présence est signée à la fois par l’élève et le formateur. Un modèle pourra être mis à disposition par Actiris lors de la conclusion des conventions avec les partenaires. Enfin, le partenaire proposera au bénéficiaire à la fin de la formation un formulaire d’évaluation qui porte sur ses expériences des cours.

Pour la mesure « Chèques langues Transition vers l’emploi », l’encodage des actions par les partenaires se fera via la plateforme web d’inscription en ligne. Le transfert des informations vers la base de données d’Actiris permettra de mettre à jour le dossier des chercheurs d’emploi.

Pour la mesure « Chèques langues Matching », le partenaire adhère à un réseau informatisé d’échanges d’informations dont Actiris assure la gestion et l’organisation en tant que responsable de traitement. Il respecte strictement les procédures et les règles déontologiques.

5. Promotion des actions

Le partenaire assure lui-même la promotion de ses actions.

Il mentionne le soutien d’Actiris en apposant le logo d’Actiris sur les supports utilisés dans le cadre de l’action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

* le matériel d’information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, …)
* les feuilles de présence, certificats, documents, …

Les directives à suivre en matière de communication sont exposées dans le vademeCOM.

Le partenaire peut obtenir sous certaines conditions le soutien d’Actiris pour ses actions de communication. La nature, les conditions et les modalités du soutien sont exposés dans le vademeCOM.

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour de l’action, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

Le vademeCOM est annexé à la convention.

6. Contrôle interne

Le partenaire est dans l’obligation d’avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d’Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

1. OBE (2017), « Les exigences linguistiques sur le marché du travail et les connaissances linguistiques des demandeurs d’emploi en Région de Bruxelles-Capitale » [↑](#footnote-ref-1)
2. On entend par « demandeur d’emploi inoccupé » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

   - chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)

   - demandeur d’emploi en stage d’insertion (cat. 02)

   - demandeur d’emploi inoccupé en attente d’une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d’emploi en période de préavis non presté (cat. 03)

   - demandeur d’emploi qui bénéficie du revenu d’intégration ou d’une aide équivalente (cat. 05)

   - demandeur d’emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l’emploi (cat. 16)

   - chômeurs UE – export des allocations de chômage (cat. 17)

   - jeunes préinscrits en attente du stage d’insertion professionnelle (cat. 18) [↑](#footnote-ref-2)
3. Le test langue Actiris consiste en un test ELAO (Efficient Language Assessment Online). Il vérifie la compréhension à l’audition, à la lecture et les compétences rédactionnelles. Pour les chercheurs d’emploi qui se déclarent « débutant complet » (à savoir, un chercheur d’emploi n’ayant jamais suivi de cours et/ou pratiqué la langue), le test est facultatif. Ils peuvent, sans passage d’un test de langue, être inscrits à une formation A0. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les chercheurs d’emploi qui se déclarent « débutant complet » (à savoir, un chercheur d’emploi n’ayant jamais suivi de cours et/ou pratiqué la langue), le test est facultatif. Ils peuvent, sans passage d’un test de langue, être inscrits à une formation A0. [↑](#footnote-ref-4)
5. Actiris invite le partenaire à utiliser une méthodologie d’évaluation permanente lors des modules. [↑](#footnote-ref-5)
6. Il est sous-entendu que les modules dont le montant effectif du financement est inférieur au montant maximal de la subvention sont compensés par ceux dont le montant effectif est supérieur. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Service Link a pour objectif de mener des actions de courte durée pour mettre à l'emploi les chercheurs d'emploi en fin de formation qualifiante ou autre expérience formative ainsi qu'en fin de contrat "article 60". (le but de ce contrat est de permettre au chercheur d'emploi d’avoir une première expérience professionnelle et/ou d’ouvrir le droit aux allocations de chômage à la fin du contrat de travail.) [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour les chercheurs d’emploi qui se déclarent « débutant complet » (à savoir, un chercheur d’emploi n’ayant jamais suivi de cours et/ou pratiqué la langue), le test est facultatif. Ils peuvent, sans passage d’un test de langue, être inscrits à une formation A0. [↑](#footnote-ref-8)
9. Un chercheur d’emploi est « labellisé » lorsqu’il est en possession d’un A6 ou quand dans Ibis la personne figure sur la liste des personnes labellisées pour l’offre en question. [↑](#footnote-ref-9)
10. Concrètement, il s’agit par exemple de sociétés qui engagent en une fois plusieurs vendeurs, qui recherchent du personnel de cuisine en contact avec la clientèle ou qui engagent des chauffeurs, etc. [↑](#footnote-ref-10)
11. Nous faisons allusion ici de prime abord à la mobilité interrégionale, mais en principe, le lieu de travail peut être situé dans l’Espace économique européen (EEE). Toutefois le chercheur d’emploi doit avoir lors de la remise du chèque son domicile à Bruxelles et le partenaire doit proposer les formations sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. [↑](#footnote-ref-11)
12. Par ces termes, il convient d’entendre: création de son propre emploi (en tant qu’ indépendant à titre principal ou comme salarié dans l’entreprise ou asbl créée); travail en tant que salarié pendant au moins 28 jours consécutifs (que ce soit via un emploi subventionné, ou via une mesure d’activation telle qu’un art. 60, un PTP, Activa); affiliation à une coopérative d’activités; reprise des études, commencement d’un FPI; démarrage d’une formation professionnelle individuelle d’au moins 20 heures par semaine. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les institutions publiques telles que Bruxelles Formation, Huis van het Nederlands, les écoles de promotion sociale, sont impliquées dans d’autres conventions de partenariat (commande de formation, conventions promotion sociale et CVO…). [↑](#footnote-ref-13)